

**Décision portant organisation des élections en vue du renouvellement de la représentation des usagers et le renouvellement partiel des personnels au sein des conseils des Collèges de formation et leurs composantes et des instituts de formation de l'université de Bordeaux**

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-3, L719-1, L.719-2 et D.719-1 et suivants ;*

*Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;*

*Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;*

*Vu la délibération de la CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;*

*Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;*

*Vu les statuts des collège sciences et technologies (ST),*

*Vu les statuts de l'unité de formation chimie ;*

*Vu les statuts de l'unité de formation mathématiques et interactions ;*

*Vu les statuts de l'unité de formation informatique ;*

*Vu les statuts de l'unité de formation physique ;*

*Vu les statuts de l'unité de formation sciences de l'ingénieur ;*

*Vu les statuts de l'unité de formation des sciences de la terre et environnement ;*

*Vu les statuts de l'unité de formation biologie ;*

*Vu les statuts du département licence ;*

*Vu les statuts du collège droit, science politique et économie gestion (DSPEG),*

*Vu les statuts de l'unité de formation droit et science politique ;*

*Vu les statuts de l'unité de formation économie, gestion, administration économique et sociale (AES) ;*

*Vu les statuts de l'Institut d'administration des entreprises (IAE) ;*

*Vu les statuts du département des langues ;*

*Vu les statuts du Science de l'homme (SH) ;*

*Vu les statuts du collège des Sciences de la Santé ;*

*Vu les statuts de l'unité de formation et de recherche (UFR) des sciences médicales ;*

*Vu les statuts de l'unité de formation et de recherche (UFR) des sciences pharmaceutiques ;*

*Vu les statuts de l'unité de formation et de recherche (UFR) des sciences odontologiques ;*

*Vu les statuts de l'Institut de santé publique, d'épidémiologie et de développement (ISPED) ;*

*Vu les statuts de l'INSPE ;*

*Vu les statuts de l'ISVV ;*

*Vu les statuts de l'IUT ;*

Vu le règlement intérieur de l'université de Bordeaux ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif du 7 novembre 2024.

Considérant la fin des mandats des représentants des usagers au sein des conseils des collèges ST, DSPEG, SH et Santé et de conseils de leurs différentes composantes ainsi que des Instituts, il y a lieu d'organiser des élections afin de procéder à leur renouvellement ;

Considérant la démission ou le départ de représentants du personnel au sein des conseils du collège Sciences de l'Homme et de l'UFR des sciences odontologiques ainsi que de l'IUT, il y a lieu d'organiser des élections partielles afin de procéder à leur renouvellement ;

## **Le président de l'université de Bordeaux**

### **DECIDE**

#### **Article 1. Date du scrutin**

Les usagers inscrits et les personnels affectés au sein des unités de formations des collèges sont convoqués pour l'élection de leurs représentants. Le scrutin se déroulera par voie électronique :

**Du mardi 28 janvier 2025 de 9h00 au jeudi 30 janvier 2025 17h00 sans interruption**

#### **Article 2. Composition des collèges électoraux**

**Article 2.1. Collège des usagers (collège D ou, collège C pour les Facultés de Droit et science politique, Economie, gestion et AES ou, collège E pour le collège DSPEG) au sein des conseils des composantes de formation**

Les composantes de formation concernées par ce collège électoral sont les suivantes :

- **Collège Sciences et technologies et ses composantes internes,**
- **Collège DSPEG et ses composantes internes,**
- **Collège Santé et ses composantes internes,**
- **Collège Sciences de l'Homme,**
- **ISVV.**

Pour les élections des usagers au sein des conseils des composantes de formation concernés, les électeurs sont répartis dans ce collège de la façon suivante :

1. Les personnes inscrites dans l'établissement ayant la qualité d'étudiants, dont les étudiants recrutés pour des activités liés à l'accueil des nouveaux étudiants, à l'animation de la vie universitaire et aux activités d'aide à l'insertion professionnelle, notamment pour les activités de tutorat ou de service en bibliothèque, en application des dispositions de l'article L. 811-2 du code de l'éducation et les étudiants inscrits dans une formation conduisant à un titre ou diplôme d'Etat d'auxiliaire médical ;
2. Les personnes bénéficiant de la formation continue ;
3. Les auditeurs ;
4. Les personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage ;

### **Article 2.2. Collège des lecteurs de langue au sein du département des langues du collège DSPEG**

Pour les élections des lecteurs au sein du conseil du département des langues du collège DSPEG, les électeurs sont répartis dans le collège électoral suivant :

Les lecteurs de langue étrangère doivent justifier d'un titre ou diplôme étranger d'un niveau équivalent à celui de la maîtrise ou d'une maîtrise.

Les lecteurs de langue étrangère assurent un service annuel en présence des étudiants de 300 heures de travaux pratiques. Leur service peut comporter des travaux dirigés sans que leur nombre d'heures annuelles de travaux dirigés puisse être supérieur à 100.

Pour le décompte du service annuel des lecteurs de langue étrangère, une heure de travaux dirigés équivaut à une heure et demie de travaux pratiques, et une heure de cours à une heure et demie de travaux dirigés.

Le lecteur est élu parmi les lecteurs du Département des Langues.

### **Article 2.3. Collège des usagers (collège F) au sein du conseil de l'INSPE**

Pour les élections des usagers au sein du conseil d'Institut de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education (INSPÉ) de l'académie de Bordeaux, les électeurs sont répartis dans le collège électoral suivant :

Ce collège comprend les étudiants, fonctionnaires stagiaires, personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et les personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation régulièrement inscrits à l'INSPE de l'académie de Bordeaux.

### **Article 2.4. Collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés au sein du conseil du Collège des Sciences de l'Homme et de l'UFR des Sciences Odontologiques**

Pour les élections des enseignants-chercheurs, des enseignants et personnel assimilés au sein des conseils des composantes concernés, les électeurs sont répartis dans les collèges électoraux suivants :

Ce collège comprend notamment les personnels suivants :

1. Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A (collège des professeurs et personnels assimilés) ;
2. Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ;
3. Les autres enseignants ;
4. Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
5. Les personnels scientifiques des bibliothèques ;
6. Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A (collège des professeurs et personnels assimilés).

### **Article 2.5. Collège C des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service au sein du conseil de l'UFR des Sciences Odontologiques ou collège D des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service au sein du conseil du collège DSPEG**

Pour les élections des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service (BIATSS) au sein des conseils des composantes concernés, les électeurs sont répartis dans les collèges électoraux suivants :

Il comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé. Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

#### **Article 2.6. Collège C des autres enseignants au sein du conseil de l'IUT**

Pour les élections des autres enseignants au sein du conseil de l'Institut universitaire technologique (IUT) de l'université de Bordeaux, les électeurs sont répartis dans les collèges électoraux suivants :

Ce collège électoral comprend les autres enseignants qui ne relèvent pas des collèges A des professeurs et personnels assimilés, B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés et D des chargés d'enseignement qui ne relèvent pas des collèges A, B et C.

#### **Article 2.7 Collège A des professeurs et personnels assimilés au sein de la Faculté Droit et science politique**

Ce collège électoral comprend les catégories suivantes :

1. Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
2. Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
3. Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
4. Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
5. Agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> ci-dessus.

**Article 3. Répartition des sièges à pourvoir dans les conseils de collèges et Instituts**

Collèges	Collège B	Collège C	Collège D*	Collège D, E** ou F*** des usagers	
				Titulaires	Suppléants
Droit, Science politique, Economie, Gestion			1	9	9
Santé				7	7
Sciences et technologies				10	10
Sciences de l'Homme	1			9	9
INSPE				5	5
IUT		1			
ISVV				3	3

\*intitulé du collège électoral des BIATSS pour le conseil du collège DSPEG

\*\*intitulé du collège électoral des usagers pour le conseil du collège DPSEG

\*\*\*intitulé du collège électoral des usagers pour le conseil de l'INSPE

Pour chaque représentant des usagers (collège D), un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

**Article 3-1. Répartition des sièges à pouvoir dans les conseils de composantes internes aux collèges de formation**

Composantes DSPEG	Collège A	Collège des lecteurs	Collège C* ou D des usagers	
			Titulaires	Suppléants
Faculté de Droit et Science politique	1		10	10
Faculté d'économie, Gestion et AES			10	10
Institut d'administration des entreprises			6	6
Département des langues		1	/	/

\* intitulé du collège électoral des usagers pour le conseil de la Faculté de Droit et science politique et la Faculté d'Economie, gestion et AES

Composantes Santé	Collège B	Collège C	Collège D des usagers	
			Titulaires	Suppléants
<b>UFR des sciences médicales</b>			<b>8</b>	<b>8</b>
<b>UFR des sciences pharmaceutiques</b>			<b>8</b>	<b>8</b>
<b>UFR des sciences odontologiques</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>6</b>	<b>6</b>
<b>ISPED</b>			<b>4</b>	<b>4</b>

Composantes ST	Collège D des usagers	
	Titulaires	Suppléants
<b>UF Chimie</b>	<b>4</b>	<b>4</b>
<b>UF mathématiques et interactions</b>	<b>3</b>	<b>3</b>
<b>UF Physique</b>	<b>4</b>	<b>4</b>
<b>UF Sciences de la terre et environnement</b>	<b>3</b>	<b>3</b>
<b>UF Informatique</b>	<b>3</b>	<b>3</b>
<b>UF Sciences de l'ingénieur</b>	<b>3</b>	<b>3</b>
<b>UF Biologie</b>	<b>6</b>	<b>6</b>
<b>Département Licence</b>	<b>4</b>	<b>4</b>

#### Article 4. Mandats

Les représentants des usagers sont élus pour un mandat de deux ans.

Les représentants des usagers des conseils listés ci-après sont élus du 31 janvier 2025 au 30 janvier 2027 :

- ◆ Collège DSPEG,
- ◆ Collège Santé,
- ◆ Collège Sciences et technologies,
- ◆ Département des langues du collège DSPEG,
- ◆ Unité de formation EGAES,
- ◆ Unité de formation et de recherche des sciences médicales,
- ◆ Unité de formation et de recherche des sciences odontologiques,
- ◆ Unité de formation et de recherche des sciences pharmaceutiques,
- ◆ Unité de formation de biologie,

- ◆ Unité de formation de chimie,
- ◆ Unité de formation de mathématiques et interactions,
- ◆ Unité de formation de physique,
- ◆ Unité de formation des sciences de la terre et environnement,
- ◆ Unité de formation des sciences de l'ingénieur,
- ◆ Unité de formation d'informatique,
- ◆ Département Licence
- ◆ Conseil d'institut de l'INSPE
- ◆ IUT

Les représentants des usagers des conseils listés ci-après sont élus du 18 mars 2025 au 17 mars 2027 :

- ◆ Collège Sciences de l'Homme,
- ◆ Unité de formation de droit et science politique,
- ◆ Institut d'administration des entreprises

Les représentants des personnels du conseil de l'IUT sont élus pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 7 décembre 2027.

Les représentants des personnels du conseil du collège Sciences de l'Homme sont élus pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 10 mai 2026.

Les représentants des personnels du conseil de l'UFR Sciences odontologiques sont élus pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 24 novembre 2026.

Ils siègeront valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

## Article 5. Mode de scrutin

Conformément aux dispositions de l'article D719-21 du code de l'éducation, lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Les représentants des usagers, sont élus au scrutin de liste, sans panachage, à un tour à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

## Article 6. Conditions d'exercice du droit du suffrage – listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Les listes électorales, seront affichées **le mercredi 8 janvier 2025** conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux mentionné à l'annexe 4 des statuts de l'établissement. Elles seront également consultables à la même date sur le site internet de l'université par un accès authentifié (identifiant et mot de passe d'accès à l'ENT), à l'adresse suivante :

<https://ent.u-bordeaux.fr/uPortal/f/welcome/normal/render.uP>

## Article 6-1

### Sont inscrits d'office sur les listes électorales :

- ◆ Les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue, régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours porté par l'établissement. Ces derniers sont inscrits sur les listes électorales du collège de formation où ils sont inscrits.
- ◆ Pour les étudiants en cycle pluridisciplinaire d'études supérieures (CPES), les étudiants en 1<sup>ère</sup> année sont rattachés au secteur de formation Lettres, et sciences humaines et sociales et sont ainsi inscrits sur les listes électorales pour le conseil du collège Sciences de l'Homme. Les étudiants en 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> année sont inscrits sur les listes électorales des conseils des collèges de formation correspondant au secteur de formation prédominant selon leurs options.
- ◆ Les personnels enseignants-chercheurs, hospitalo-universitaires et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, ou qui bénéficient d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service en application du décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ou qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ;
- ◆ Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;
- ◆ Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche sont électeurs dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement ;
- ◆ Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée indéterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation ;
- ◆ Les agents BIATSS titulaires sous réserve d'être affectés en position d'activité dans l'établissement ou qu'ils y sont détachés ou mis à disposition et à condition qu'ils ne soient pas en congés de longue durée ;
- ◆ Les agents BIATSS non titulaires, sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.
- ◆ Les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue, régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours porté par l'établissement.
- ◆ Les usagers dans les conditions fixées par l'article D. 719-14 : Les étudiants, fonctionnaires stagiaires, personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et les personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation régulièrement inscrits à l'INSPÉ de l'académie de Bordeaux.
- ◆ Les personnels affectés en position d'activité à l'université de Bordeaux et mis à disposition dans un autre établissement
- ◆ Les personnels affectés en position d'activité dans un autre établissement et mis à disposition à l'université de Bordeaux
- ◆ Un enseignant-chercheur ou un enseignant en congé de longue maladie

### Ne sont pas inscrits sur les listes électorales :

- ◆ Un personnel de l'université de Bordeaux détaché dans un autre établissement
- ◆ Un enseignant-chercheur ou un enseignant en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental.

## Article 6-2

**Peuvent être inscrits sur les listes électorales, sous réserve d'en faire la demande :**

- ◆ Les personnels enseignants-chercheurs, hospitalo-universitaires et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues au premier alinéa de l'article 6-1, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;
- ◆ Les autres personnels enseignants non titulaires, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;
- ◆ Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée déterminée, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation.
- ◆ Les auditeurs sont électeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

En application de l'article D.719-7 du code de l'éducation, les demandes devront être reçues au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le **mercredi 22 janvier 2025**.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales seront à effectuer par voie électronique :

- ◆ Pour le collège Sciences et ses composantes : [elections-composantes-st@u-bordeaux.fr](mailto:elections-composantes-st@u-bordeaux.fr)
- ◆ Pour le collège DSPEG et ses composantes : [elections\\_collegeDSPEG\\_etudiants@u-bordeaux.fr](mailto:elections_collegeDSPEG_etudiants@u-bordeaux.fr)
- ◆ Pour le collège Santé et ses composantes : [college.sante@u-bordeaux.fr](mailto:college.sante@u-bordeaux.fr)
- ◆ Pour le collège Sciences de l'Homme et ses composantes : [collegesh@u-bordeaux.fr](mailto:collegesh@u-bordeaux.fr)
- ◆ Pour l'INSPE : [vie.institutionnelle.inspe@u-bordeaux.fr](mailto:vie.institutionnelle.inspe@u-bordeaux.fr)
- ◆ Pour l'ISVV : [elections-isvv@u-bordeaux.fr](mailto:elections-isvv@u-bordeaux.fr)
- ◆ Pour l'IUT : [elections@iut.u-bordeaux.fr](mailto:elections@iut.u-bordeaux.fr)

Elles préciseront : les nom, prénom, diplôme (pour les usagers) et composante de formation d'inscription ou d'affectation.

Pour procéder à cette inscription, il conviendra d'utiliser son adresse e-mail institutionnelle.

## Article 7. Demandes d'inscription sur les listes et de rectification

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur (personnes mentionnées à l'article 6-1), et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le **mercredi 22 janvier 2025**.

Toute personne dont la participation au scrutin est soumise à l'obligation de faire une demande d'inscription sur la liste électorale (personnes mentionnées à l'article 6-2) qui en a fait la demande dans les délais prescrits et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le **mercredi 22 janvier 2025**.

En l'absence de demande effectuée dans les délais, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les demandes seront adressées, par mail, à l'adresse électronique indiquée dans le tableau à l'article 8 de la présente décision.

Pour procéder à cette inscription, il conviendra d'utiliser son adresse e-mail institutionnelle.

#### **Article 8. Dépôt des listes de candidats et des professions de foi**

Sont éligibles au sein du collège électoral dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Il sera ouvert **du mercredi 8 janvier 2025, 9h00, au mercredi 15 janvier 2025, 12h00**.

Les listes de candidats et les professions de foi devront parvenir avant la fin de cette période de dépôt,

- ◆ par **lettre recommandée avec accusé de réception**,
- ou
- ◆ être déposées **sur rendez-vous**,  
(le cachet de La Poste ne fait pas foi) à l'attention de Monsieur le président de l'Université.

	Adresse et lieu de dépôt	Horaires et référents	Adresse électronique
<b>Collège de droit, science politique, économie, gestion et ses composantes</b>	DIRECTION DU COLLÈGE DSPEG Avenue Léon Duguit 33608 Pessac Cedex	de 9h30 à 12h00 et 14h00 à 17h00 <b>Référent :</b> ➤ Mme Christine Bonnet	<a href="mailto:elections_collegeDSPEG_etudiants@u-bordeaux.fr">elections_collegeDSPEG_etudiants@u-bordeaux.fr</a>
	PUGS Bâtiment D, 2ème étage Bureau D213 35 avenue Abadie 33100 Bordeaux	Sur rendez-vous De 10h à 12h De 14h à 16h <b>Référent :</b> ➤ Mme Alba MARIE-NOEL	<a href="mailto:raf-iae@u-bordeaux.fr">raf-iae@u-bordeaux.fr</a>
<b>Collège des sciences de la santé et ses composantes</b>	COLLEGE SCIENCES DE LA SANTÉ Bât AD – 1 <sup>er</sup> étage – Bureau 120 146 rue Leo Saignat 33076 Bordeaux Cedex	<b>Sur rendez-vous :</b> Tous les jours de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h <b>Référent :</b> ➤ Mme Camille Claverie	<a href="mailto:college.sante@u-bordeaux.fr">college.sante@u-bordeaux.fr</a>
<b>Collège Sciences de l'Homme et ses composantes</b>	DIRECTION DU COLLÈGE SH Bureau OB7 – Bâtiment O – RdC 3ter, place de la Victoire 33076 Bordeaux Cedex	9h00 à 12h30 et 14h00 à 17h00 <b>Référents :</b> ➤ Mme Nadia Nouaille	<a href="mailto:collegesh@u-bordeaux.fr">collegesh@u-bordeaux.fr</a>
<b>Collège des sciences et technologies et ses composantes</b>	DIRECTION DU COLLÈGE ST Bureau 107 - Bâtiment A33 1er étage DIRECTION DU COLLÈGE ST 351, cours de la Libération 33405 Talence Cedex	Sur rendez-vous de 8h00 à 16h30 <b>Référent :</b> ➤ Mme Marie-Amélie Trias	<a href="mailto:elections-composantes-st@u-bordeaux.fr">elections-composantes-st@u-bordeaux.fr</a>
<b>INSPE</b> Service affaires générales, finances et communication	INSPÉ de l'académie de Bordeaux 160 avenue de Verdun BP 90152 33705 Mérignac Cedex Bureau 02	Lundi, jeudi de 9h à 12h00 et de 14h à 16h00	<a href="mailto:vie.institutionnelle.inspe@u-bordeaux.fr">vie.institutionnelle.inspe@u-bordeaux.fr</a>
<b>ISVV</b>	ADMINISTRATION DE L'ISVV 210 chemin de Leysotte CS 50008 33228 Villenave d'Ornon cedex	Lundi, à vendredi de 9h à 12h00 et de 14h à 16h00	<a href="mailto:elections-isvv@u-bordeaux.fr">elections-isvv@u-bordeaux.fr</a>
<b>IUT</b>	IUT de Bordeaux 15, rue de Naudet Gradignan Bât 0 ADM, 1 <sup>er</sup> étage Bureaux 114/116	8h30 à 12h30 et 13h30 à 16h30	<a href="mailto:elections@iut.u-bordeaux.fr">elections@iut.u-bordeaux.fr</a>

Aucune candidature ne sera recevable au-delà de cette limite. Une candidature déposée ne pourra plus être retirée ou modifiée après la clôture du dépôt des candidatures.

Un accusé de réception sera remis lors du dépôt de la liste. **Cet accusé ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature**, mais atteste que la liste a été déposée en temps utile, accompagnée des documents nécessaires.

Les listes doivent être accompagnées de l'original de la **déclaration individuelle de candidature** (le formulaire sera téléchargeable sur le site internet de l'université à l'adresse figurant à l'article 6) **signée** de façon manuscrite par chaque candidat, mentionnant son rang de classement sur la liste et une **photocopie d'une pièce d'identité pour les personnels et pour les usagers de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité**.

Les listes candidates peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Les listes candidates qui le souhaitent transmettront leur profession de foi sous la forme d'un document PDF de deux pages maximum (un recto et un verso) de format A4 (4Mo au maximum), par courrier ou par courriel conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente décision.

#### **Article 8-1. Composition des listes**

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

En application de l'alinéa 4 de l'article L.719-1 du code de l'éducation, les listes peuvent être incomplètes.

Pour l'élection des représentants des usagers (collège D), chaque liste comprend un nombre de candidats au moins égal au nombre de siège de titulaire à pourvoir et au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

#### **Article 8-1.2. Recevabilité des candidatures et des listes**

Après vérification de la recevabilité des candidatures et des listes, le président de l'université informe chaque liste de la suite donnée aux candidatures par le biais de son délégué dont le nom figure sur les listes de candidatures déposées.

S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, le président de l'université réunit pour avis le comité électoral consultatif, au plus tard le **mardi 21 janvier 2025**. Pour les listes et le cas échéant, le président de l'université demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai de deux jours francs à compter de l'information du délégué de liste dont le nom est indiqué sur les listes de candidatures déposées.

A l'expiration du délai de dépôt, l'arrêté portant recevabilité des listes candidates et leurs professions de foi sont immédiatement affichées, soit le **mercredi 22 janvier 2025**. Si des cas d'inéligibilité sont constatés, les listes de candidatures et leurs professions de foi sont affichées, conformément aux dispositions figurant à l'annexe 4 des statuts de l'université de Bordeaux, à l'expiration du délai de rectification, soit le **mercredi 22 janvier 2025** après la réunion du comité électoral consultatif.

#### **Article 8-3. Mise en ligne des candidatures et professions de foi**

Les candidatures et professions de foi seront mises en ligne sur le site internet de l'université, pour toute liste déposée et recevable conformément aux dates mentionnées à l'article 8-2 de la présente décision.

#### **Article 9. Campagne électorale, réservation de salles et de stands**

Tout candidat à ces élections doit respecter le règlement intérieur de l'université de Bordeaux, et notamment les articles 18 à 27 de la partie « De la démocratie universitaire ».

Les campagnes électorales sont ouvertes à l'issue de la date de fin de dépôt des candidatures et se terminent au dernier jour du scrutin.

## ◆ Réservation de salles et de stands

Des salles (pour les personnels et les usagers) ou des stands (pour les usagers) peuvent être mises à disposition des candidats et des listes de candidats déclarées recevables dans la limite des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles du bon fonctionnement du service public, de sécurité, des disponibilités et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Les locaux et les stands seront mis à disposition par créneaux de deux heures maximum et selon les horaires d'ouverture de l'établissement sous réserve de disponibilité.

Pour la réservation de salles, les personnels et les usagers formulent leurs demandes auprès des services en charge de la gestion des salles :

- Site de Bordeaux Carreire :  
[stephanie.sicaud@u-bordeaux.fr](mailto:stephanie.sicaud@u-bordeaux.fr)  
[sanja.skunca@u-bordeaux.fr](mailto:sanja.skunca@u-bordeaux.fr)
- Site de Bordeaux de la Victoire :  
[bf-reservation.victoire@u-bordeaux.fr](mailto:bf-reservation.victoire@u-bordeaux.fr)
- Site de Pessac :  
[emilie.savine@u-bordeaux.fr](mailto:emilie.savine@u-bordeaux.fr)
- Site de Talence :  
Par le biais de l'ENT dans service en ligne rubrique réservation de ressources  
<https://ent.u-bordeaux.fr/uPortal/f/services-lo/p/GRR.u38l1n503/max/render.uP?pCp>
- Pour les sites excentrés :  
Prière de contacter le responsable administratif du site.

Pour la réservation de stands, les usagers formulent leurs demandes auprès des BVE (bureaux de vie étudiantes) :

- BVE Talence : [bve.talence@u-bordeaux.fr](mailto:bve.talence@u-bordeaux.fr)
- BVE Carreire : [accueilbve.carreire@u-bordeaux.fr](mailto:accueilbve.carreire@u-bordeaux.fr)
- BVE Pessac : [bve.pessac@u-bordeaux.fr](mailto:bve.pessac@u-bordeaux.fr)

## ◆ Communication numérique

Chaque liste déclarée recevable pourra demander la publication de deux messages sur l'espace dédié sur le site internet. Le délégué de liste devra en faire la demande par courrier électronique à l'adresse indiquée dans le tableau à l'article 8 de la présente décision, au plus tard un (1) jour avant la mise en ligne du message.

- Le premier message sera mis en ligne **le mercredi 22 janvier 2025**
- Le second message sera mis en ligne **le lundi 27 janvier 2025**.

Les électeurs recevront, à chacune de ces dates, un message de l'établissement, les invitant à consulter, sur le site de l'université, les messages de propagande qui auront été transmis.

Chaque candidat et chaque liste déclarés recevables pourront demander la diffusion de trois (3) messages via les listes de diffusion à compter de la date de publication de la décision portant recevabilité des candidatures jusqu'au dernier jour du scrutin. Le délégué de liste devra en faire la demande par courrier électronique à l'adresse indiquée dans le tableau à l'article 8 de la présente décision, au plus tard un (1) jour avant la diffusion en ligne du message.

- Le premier message sera envoyé **le vendredi 17 janvier 2025**
- Le deuxième message sera envoyé **le vendredi 24 janvier 2025**
- Le troisième message pourra être envoyé **entre le mardi 28 janvier 2025 et le jeudi 30 janvier 2025**

Les candidats et les listes candidates déclarées recevables pourront envoyer des messages via les listes de diffusion s'adressent aux usagers et aux personnels de leur composante de formation

## Article 10. Recours au vote électronique

Les élections sont organisées sous forme de vote électronique par internet. Le vote électronique constitue la **modalité exclusive d'expression des suffrages**. Les opérations de vote dématérialisées se déroulent sur le lieu de travail ou à distance. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

## Article 11. Procuration de vote et vote par correspondance

Le recours aux procurations est exclu.

Le vote par correspondance est exclu.

## Article 12. Bureaux de vote électroniques

Il est instauré 3 bureaux de vote électronique (BVE) :

- ◆ BVE du collège DSPEG, du collège ST et de leurs composantes
- ◆ BVE du collège Sciences de la santé, du collège Sciences de l'Homme et de leurs composantes
- ◆ BVE des instituts de formation

Chaque bureau de vote électronique est composé d'un président et d'un secrétaire nommés par le Président de l'université parmi les personnels de l'université et les délégués des listes déclarées recevables.

Sont désignés membres du bureau de vote électronique pour les collèges DSPEG-ST :

- ◆ Président : William L'HONORE
- ◆ Secrétaire : Valérie MOREAU
- ◆ Les délégués des listes candidates des scrutins concernés par les opérations de janvier 2025 et qui seront désignés après la publication de la décision de recevabilité des candidatures.

Sont désignés membres du bureau de vote électronique pour les collèges Santé-SH :

- ◆ Président : Margot GENDREAUD
- ◆ Secrétaire : Florian HOAREAU
- ◆ Les délégués des listes candidates des scrutins concernés par les opérations de janvier 2025 et qui seront désignés après la publication de la décision de recevabilité des candidatures.

Sont désignés membres du bureau de vote électronique pour les instituts de formation :

- ◆ Président : Délia ANDRADES IMBERNON
- ◆ Secrétaire : Alexis DUPRAU
- ◆ Les délégués des listes candidates des scrutins concernés par les opérations de janvier 2025 et qui seront désignés après la publication de la décision de recevabilité des candidatures.

La **composition des bureaux de vote électronique** sera mise en ligne sur le site internet de l'université et sur la plateforme de vote électronique dès que l'arrêté portant recevabilité des listes de candidats sera publié.

Il est institué un bureau de vote électronique centralisateur (BVEC) unique pour l'ensemble des élections portant sur le renouvellement des représentants des conseils centraux et des représentants des personnels et des usagers des composantes de formation du 28 au 30 janvier 2025.

**Le bureau de vote électronique centralisateur (BVEC)** exerce seul les compétences prévues par le décret n° 2011-595, à savoir :

- ◆ la réception et la conservation des clés de chiffrement et des mots de passe protégeant les clés de chiffrement avant les opérations de vote,
- ◆ la possibilité de prendre des mesures de sauvegarde pendant les opérations de vote.

Conformément à l'article 11 du décret n° 2011-595, les modalités d'établissement et de répartition des **clés de chiffrement** respectent les conditions suivantes :

- ◆ Au moins deux tiers des clés éditées sont attribuées aux délégués de liste et au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote. La remise des clefs se déroulera le jour du scellement du système de vote, soit le vendredi 24 janvier 2025, à 15h00, en salle des Actes à Talence. Cette séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement est ouverte aux électeurs.
- ◆ Chaque clé est attribuée aux membres du bureau qui ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée ;
- ◆ Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote et celle d'au moins un délégué de liste.

Sont désignés membres du bureau de vote électronique centralisateur :

- ◆ Président : Julien ROPIQUET
- ◆ Secrétaire : Olivier RIPON
- ◆ Les délégués des listes candidates des scrutins concernés par les opérations de janvier 2025 et qui seront désignés après la publication de la décision de recevabilité des candidatures.

La **composition des bureaux de vote électronique centralisateur** sera mise en ligne sur le site internet de l'université et sur la plateforme de vote électronique dès que l'arrêté portant recevabilité des listes de

### Article 13. Système de vote électronique

Le dispositif de vote électronique sera mis en place par un prestataire extérieur, la société NEOVOTE, SAS immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 499 510 600, dont le siège est situé au 25 rue Lauriston 75116 PARIS.

La société NEOVOTE, choisie sur la base d'un cahier des charges respectant les dispositions du décret n°2011-595 du 26 mai 2011, sera chargée d'assurer la conception, la gestion et la maintenance du dispositif de vote électronique.

La mise en œuvre du dispositif du vote électronique demeurera sous le contrôle effectif de l'université de Bordeaux.

### Article 14. Expertise du système de vote électronique

Le système de vote électronique de la société NEOVOTE donne lieu à une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n° 2011-595 susvisé ainsi que les objectifs de sécurité décrits dans la délibération CNIL du 25 avril 2019. Cette expertise est confiée à un prestataire : ITEKIA.

Elle couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes dédiés au scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Le rapport de l'expert est transmis aux délégués des listes déclarées recevables.

## Article 15. Cellule d'assistance technique

La cellule d'assistance technique assure la surveillance et le bon fonctionnement du système de vote électronique. Elle est composée :

Pour l'université :

- ◆ de deux représentants de la direction des affaires juridiques,
- ◆ du délégué à la protection des données,
- ◆ du directeur de la direction des systèmes d'information,

Pour le prestataire :

- ◆ d'un représentant de Neovote

## Article 16. Accès au site de vote

Le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 7 jours/7 et 24 heures/24 entre le mercredi 15 janvier 2025 (date de transmission de la notice d'information aux électeurs) et le 14 février 2025 (si un électeur souhaite s'assurer de la transparence du processus électoral et de la prise en compte de son vote. Il pourra accéder à la plateforme et accéder à l'affichage de la preuve de vote jusqu'au 14 février 2025) au moyen de tout terminal usuel connecté à internet (ordinateur, tablette, téléphone notamment).

L'électeur muni de son **identifiant** et de sa **donnée de connexion** aura accès au site de vote. Ce moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

Via le site de vote, les électeurs auront accès aux informations relatives aux scrutins les concernant et notamment aux **listes et candidatures et aux professions de foi**.

Pour voter, l'électeur accédera pour chaque scrutin le concernant aux candidatures qui apparaîtront simultanément à l'écran. L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote apparaît clairement à l'écran avant validation et peut être modifié avant validation. Le **vote blanc** est possible.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Pour exprimer son vote, il sera préalablement invité à retirer son mot de passe personnel généré aléatoirement par le système de vote en indiquant son numéro de téléphone mobile ou fixe. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système et transmis au fichier « contenu de l'urne électronique » où il est ainsi conservé jusqu'au dépouillement.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

Chaque électeur recevra au plus tard le vendredi 24 janvier 2025 ainsi que le jour du scrutin via son adresse mail institutionnelle une **notice d'information détaillant le déroulement du scrutin et contenant son identifiant**.

## Article 17. Mise à disposition de postes informatiques

Les électeurs pourront voter à distance sur un poste informatique, une tablette ou un téléphone personnel relié à internet, sans qu'il soit besoin de procéder au téléchargement d'une quelconque application, autre que celle nécessaire à l'installation d'un navigateur web internet.

Des **postes informatiques exclusivement dédiés au scrutin** seront mis à disposition des électeurs dans des conditions respectant l'anonymat, la confidentialité et le secret, dans des salles aménagées à cet effet au sein des différents campus de l'établissement.

Une note d'information dressant la liste des bureaux de vote sera diffusée à l'ensemble des électeurs via leur adresse institutionnelle et également consultable sur le site internet de l'université, à l'adresse suivante :

<https://www.u-bordeaux.fr/Universite/L-universite-de-Bordeaux/Elections>

Ces postes informatiques seront mis à disposition chaque journée de scrutin sur une plage horaire de 9h à 12h et de 14h à 16h.

## Article 18. Assistance des électeurs

Un **centre d'appels** est mis en place durant la période du scrutin, disponible 7 jours/7 et 24 heures/24 accessible par un **numéro vert** pendant les opérations de vote (le numéro vert sera communiqué aux électeurs via la notice d'information détaillant le déroulement du scrutin). Il sera chargé de :

- ◆ Répondre aux **difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote** ;
- ◆ Rééditer et transmettre de **nouveaux codes** à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leur code, après authentification.

Un support en ligne (formulaire de contact) sera également mis à disposition des électeurs 24 heures/24 et 7 jours/7 pour toute demande d'assistance.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut, pour voter, se faire assister par un électeur de son choix, relevant de l'université.

## Article 19. Dépouillement

Le dépouillement sera organisé le **jeudi 30 janvier 2025 à 17h30 en salle des Actes du campus de Talence**. Les bureaux de vote contrôlent avant le dépouillement le scellement du système. La présence du président du bureau de vote central ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clefs est indispensable pour autoriser le dépouillement. Le dépouillement est actionné par les clefs de chiffrement, remises aux membres désignés du bureau au moment de la génération de ces clés.

## Article 20. Proclamation des résultats

Le président de l'université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales au plus tard. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux figurant à l'annexe 4 des statuts de l'établissement et publiés sur le site internet de l'université.

## Article 21. Modalités de recours

La commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) exerce les attributions prévues par les articles D. 719-38 du code de l'éducation. Cette commission est instituée dans chaque académie, à

l'initiative du recteur, elle est composée, outre son président, d'au moins deux assesseurs choisis par celui-ci et d'un représentant désigné par le recteur.

Elle se réunit au siège du tribunal administratif dans le ressort duquel elle est établie, ou dans un lieu désigné par le président de la commission.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le président de l'Université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif du ressort.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif de Bordeaux (situé au 9 Rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

### **Article 22. Exécution**

Le directeur général des services de l'université de Bordeaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 15 novembre 2024

Dean LEWIS

Le président de l'Université de Bordeaux

Par délégation

Julien ROPIQUET

Directeur des affaires juridiques

